

DECISION N°2023-L0075/ARCOP/ORD

sur recours de OMNI SERVICE LTD contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/CO/M/DCP pour le gardiennage des infrastructures de la Commune de Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 février 2023 de OMNI SERVICE LTD contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE/ZARE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Alida S COMPAORE, Kadidia SANOU et Sakinatou SOMBIE, représentant OMNI SERVICE LTD ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Jean Paul W SAWADOGO, représentant MSHP ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Romaric BAZIE représentant ASPG ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/CO/M/DCP pour le gardiennage des infrastructures de la Commune de Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3543 du mardi 31 janvier 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 02 février 2023 ;

que OMNI SERVICE LTD a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 02 février 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Commune de Ouagadougou a lancé la demande de prix n°2023-01/CO/M/DCP pour le gardiennage des infrastructures de sa Commune ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de OMNI SERVICE LTD conforme mais classée troisième ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que l'attributaire provisoire ASPG n'est pas conforme puisqu'il n'a pas indiqué l'âge et la taille des vigiles conformément au dossier et à l'arrêté n°3019-396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standards des prestations de gardiennage des bâtiment administratifs en son point II.2.1 ; que la position constante et abondante de l'ORD le réconforte dans sa position ; que l'offre de GPS Burkina n'est pas conforme puis qu'il a fourni une liste notariée non valide sur chacun des quatre points demandés dans le dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclaré conforme mais non attributaire du marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CCAM a noté que l'offre de l'attributaire provisoire est conforme aux exigences du dossier ; que les offres ont été analysé conformément au dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire a signalé que le dossier de demande de prix n'a pas demandé de préciser l'âge et la taille mais il les a précisé dans son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attributaire provisoire a précisé la taille et l'âge du contrôleur et des vigiles sur la liste nominative des agents conformément à l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB du 16/09/2019 ; que par conséquent la plainte du requérant n'est pas fondée sur ce point ;

-qu'en plus relativement à la remise en cause de la liste notariée du matériel de l'entreprise GPS, l'ORD relève que les actes produits aussi bien par le requérant que l'entreprise GPS, le notaire n'a pris aucun engagement des déclarations qui y sont contenues ; qu'ainsi le requérant n'est pas fondé à remettre en cause cet acte car cela reviendrait à remettre lui-même son acte en cause ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de OMNI SERVICE LTD est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de OMNI SERVICE LTD n'est pas fondée ;

-de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/CO/M/DCP pour le gardiennage des infrastructures de la Commune de Ouagadougou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 février 2023

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite